

Département fédéral de l'environnement, des transports et de la communication (DETEC)
Mme Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Paudex, le 11 août 2021
JLP

Consultation portant sur la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière

Madame la Conseillère Fédérale,

La circulaire du Département fédéral de l'environnement, des transports et de la communication (DETEC) du 21 avril 2021 relative au sujet cité sous rubrique nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Après avoir pu étudier les documents correspondants, et prendre l'avis d'un certain nombre de nos membres, nous sommes en mesure de vous faire part de notre prise de position au moyen des réponses au questionnaire annexé.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce présent courrier et vous prions de croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'expression de notre plus haute considération.

Centre Patronal

Jean-Luc Pirlot

Annexe : - le questionnaire sur le projet d'ordonnance

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 (0)58 796 33 00
F +41 (0)58 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach
3001 Bern
T +41 (0)58 796 99 09
F +41 (0)58 796 99 03
cpbern@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch



Questionnaire relatif à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière pour la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Auteur de l'avis :

☐ Canton ☒ Association ☐ Organisation ☐ Autre

Expéditeur :

Centre Patronal

Rte du Lac 2

1094 Paudex

Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document **Word**) d'ici au 11 août 2021 à l'adresse suivante : vzv@astra.admin.ch

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »

Projet d'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (projet OCCR)

1.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire saisi par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire qu'elle a saisi à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire du permis dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	☒ OUI	☐ NON	☐ sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)

	Nous sommes tout à fait favorables à cette proposition, mais nous aimerions tout de même savoir ce qu'il advient si cela n'est pas le cas, et que la police ne remette le permis que 8 jours ouvrés plus tard ? Est-ce à dire que les autorités chargées des retraits de permis n'ont plus que deux jours pour statuer sur le cas, ou auraient-elles encore dix jours, selon le contenu du point 3., ci-dessous ?	
--	---	--

2.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis de circulation ou des plaques de contrôle saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis						
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?						
	☒ OUI	☐ NON	☐ sans avis / non concerné				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Remarques</th> <th>Proposition d'amendement (texte proposé)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	 	
Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)						

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

3.	Délai de dix jours ouvrés pour décider du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire après sa saisie par la police						
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis dans un délai de dix jours ouvrés (art. 30, al. 2, du projet OAC) ?						
	☒ OUI	☐ NON	☐ sans avis / non concerné				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Remarques</th> <th>Proposition d'amendement (texte proposé)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Voir remarques émises au point 1., même si le contenu de l'art.30, al.2, ne mentionne en fait rien sur la question du délai de trois jours imposé à la police pour la remise du permis.</td> <td> Il faudrait éclaircir ce point, et clairement indiquer dans l'article le délai de trois jours pour la police. En clair, il faut pouvoir déterminer si le laps de temps entre le retrait de permis et son éventuelle restitution est de maximum 10 jours ouvrés ou 13 (10+3) jours ouvrés. </td> </tr> </tbody> </table>			Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	Voir remarques émises au point 1., même si le contenu de l'art.30, al.2, ne mentionne en fait rien sur la question du délai de trois jours imposé à la police pour la remise du permis.	Il faudrait éclaircir ce point, et clairement indiquer dans l'article le délai de trois jours pour la police. En clair, il faut pouvoir déterminer si le laps de temps entre le retrait de permis et son éventuelle restitution est de maximum 10 jours ouvrés ou 13 (10+3) jours ouvrés.
Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)						
Voir remarques émises au point 1., même si le contenu de l'art.30, al.2, ne mentionne en fait rien sur la question du délai de trois jours imposé à la police pour la remise du permis.	Il faudrait éclaircir ce point, et clairement indiquer dans l'article le délai de trois jours pour la police. En clair, il faut pouvoir déterminer si le laps de temps entre le retrait de permis et son éventuelle restitution est de maximum 10 jours ouvrés ou 13 (10+3) jours ouvrés.						

4.	Possibilité de réévaluer le retrait de permis à titre préventif tous les trois mois		
	Acceptez-vous que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif puissent désormais demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois (art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC) ?		
	☒ OUI	☐ NON	☐ sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	

5.	Délai de 20 jours ouvrés pour décider de réévaluer le retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire à titre préventif		
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours (art. 30a, al. 3, du projet OAC) ?		
	☒ OUI	☐ NON	☐ sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	

6.	Preuve d'un intérêt digne de protection concernant l'anonymat des communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale ne puisse plus désormais garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection (art. 30b, al. 1, du projet OAC) ?		
	☒ OUI	☐ NON	☐ sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	

	Il reste cependant à déterminer quel type de preuve il faudrait fournir pour tomber sous le coup d'un intérêt digne de protection. Cela restera de toute façon une question subjective soumise à l'appréciation des autorités concernées. En ce qui nous concerne, nous aurions tendance à insister plutôt sur la question de la communication malveillante. Dès lors qu'il peut être démontré qu'il y a communication malveillante et/ou dénonciation téméraire, les autorités doivent pouvoir divulguer l'identité de l'auteur de la communication, ceci pour autant qu'il y ait préjudice.	
--	---	--

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

7.	Autorisation pour les conducteurs professionnels d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire (art. 33, al. 5, du projet OAC) ?		
	☒ OUI	☐ NON	☐ sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	Nous approuvons la mesure, tout en nous étonnant toutefois du fait que l'autorité cantonale puisse aller jusqu'à définir les modalités de trajets autorisés. Cela nous semble être un vœu pieux fort peu réaliste. En effet, les autorités ne possèdent pas les compétences nécessaires pour déterminer quels sont les véhicules, les itinéraires ou encore les périmètres permettant aux professionnels de la route de remplir leurs obligations professionnelles.	Nous suggérons de supprimer la phrase 'Elle définit les modalités de trajets autorisés dans sa décision', et de la remplacer éventuellement par 'Les trajets entre le domicile et le lieu de travail ne rentrent pas dans le champ d'application de cette mesure'.	

8.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : n'avoir commis qu'une infraction légère		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si elle retire le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec $\geq 0,4$ mg/l (0,8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants (art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC) ?		
	☒ OUI	☐ NON	☐ sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	

9.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : ne pas avoir subi plus d'un retrait de permis au cours des cinq dernières années		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes (art. 33, al. 5, let. c, du projet OAC) ?		
	☒ OUI	☐ NON	☐ sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	

C. Autres remarques

	Nota bene : Veuillez utiliser les champs ci-dessous si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition d'amendement au sujet de laquelle aucune question n'a été posée à la lettre A ou B.	
	Projet OCCR / Projet OAC	
Acte et article	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)